

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

**Date de la convocation** : 17 novembre 2020

**Date d'affichage** : 27 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six novembre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Denis DUMAY, maire.

**Présents** : CAMUS Isaline, COLLIN Olga, COULON Christophe, DE THORE Benoit, DEMOYENCOURT Thierry, DRUART Joël, DUMAY Denis, FETRO Alexandra, LEGRAND Aurélie, PETITEAUX Christophe, PIERRET Jeanine, RICHARD Alex, ROCOURT Vincent, THIAM Nadia

**Représentés** : DELACOUR Caroline par ROCOURT Vincent

**Secrétaire** : Madame COLLIN Olga

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.  
La séance est ouverte.

**2020\_11\_01 - Nomination du Secrétaire de séance**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres afin de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose la nomination de **Madame Olga COLLIN** dans les fonctions de secrétaire de séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**2020\_11\_02 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 9 Juillet**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	13	2	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du **9 Juillet 2020** dont chaque conseiller a été destinataire.

Monsieur ROCOURT signale une erreur dans le compte rendu, à savoir

- Sur la délibération 2020\_07\_14 portant sur les biens vacants sans maître.

Monsieur ROCOURT étant concerné par cette affaire, a quitté la salle pendant les débats et n'a pas pris part au vote.

Après examen du procès-verbal de la séance du **9 Juillet 2020**, ce document est adopté à la majorité.

**2020\_11\_03 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 10 Juillet**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du **10 Juillet 2020** dont chaque conseiller a été destinataire.

Après examen du procès-verbal de la séance du **10 Juillet 2020**, ce document est adopté à l'unanimité.

**2020\_11\_04 - Approbation du procès-verbal du 7 Août**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	13	2	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du **7 Août 2020** dont chaque conseiller a été destinataire.

Après examen du procès-verbal de la séance du **7 Août 2020**, ce document est adopté à la majorité.

<b>2020_11_05 - Rénovation d'un mât accidenté, rue de Longuedeau</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
<i>14</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que l'USEDA envisage le projet suivant :

- Rénovation d'un mât accidenté, rue de Longuedeau

Le coût total des travaux s'élève à **2 615.46 € HT**

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de : **2 615.46 € HT**.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Après avoir ouï l'exposé de son maire, et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la l'unanimité :

**1/ D'accepter** l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,

**2/ S'engage** à verser à l'USEDA la contribution demandée.

Ce document est adopté à l'unanimité.

<b>2020_11_06 - Modalités du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	0	15	0	0

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 avait posé le principe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour aménager l'espace à l'échelle intercommunal avant que le projet de loi ALUR - la loi du 24 mars 2014 pour un accès au Logement et un Urbanisme Rénové - ne tente de le rendre obligatoire.

Mais pour qu'une collectivité puisse élaborer et décider un document d'urbanisme, il faut qu'elle soit compétente dans ce domaine.

De ce fait, en préalable à l'obligation d'élaborer un Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), la loi ALUR prévoit le transfert de la compétence documents d'urbanisme aux communautés de communes et d'agglomération. Elle a donc modifié le Code Général des Collectivités Territoriales pour rendre cette compétence obligatoire.

Ainsi, la loi ALUR, applicable depuis le 26 mars 2014, dans son article 136, II, 2<sup>ème</sup> alinéa, prévoit que : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

Les conditions d'opposition prévues dans l'article 136, II, 1er alinéa sont les suivantes : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai [...] mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ».

Ce qui signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Communauté d'Agglomération pourrait devenir compétente dans les domaines cités ci-dessus sauf si le processus permettant d'empêcher ce transfert, prévu par la loi ALUR, est mis en œuvre.

Afin de manifester son éventuelle opposition, une commune doit donc prendre une délibération.

Celle-ci est à prendre entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Délibération** :

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide de :**

1. S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,
2. DEMANDER à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de prendre acte de cette décision.

Voté à l'unanimité.

<b>2020_11_07 - Extension EP 4 pts - rue de la Gare</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	14	0	1	0

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que l'USEDA envisage le projet suivant :

- Extension EP 4 pts - rue de la Gare

Le coût total des travaux s'élève à **22 217.22 € HT**.

En application des statuts de l'USEDA, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de : **17 065.77 € HT**

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Après avoir oui l'exposé de son maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité/à l'unanimité :

**1/ D'accepter** l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,

**2/ S'engage** à verser à l'USEDA la contribution demandée

Voté à la majorité.

<b>2020_11_08 - Nouvelles Adhésions au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 13 Février 2020</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

### **ARTICLE 1**

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et**

- **"Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésiset le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

<b>2020_11_09 - Adhésion au FSL Fonds de Solidarité pour le Logement</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal l'aide apportée par le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) aux habitants de la commune et la nécessité de contribuer au Fonds de Solidarité pour le logement 2020

Après en avoir délibéré,

**Article 1. :ACCEPTE** l'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2020 et la participation demandée demandé de 0.45 €/habitant :

1440 habitants x 0.45 € = 648 € qui seront versés à la Caisse d'Allocations Familiales de Soissons.

Voté à l'unanimité.

**2020\_11\_10 - Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	13	0	2	0

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'Article 1609 nonies C;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de LAON portant composition de la CLECT;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir;

Considérant que par délibération en date du 3 Juillet 2014, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres ;

Le maire propose sa candidature pour représenter la commune au sein de la CLECT.

**Article 1. : DESIGNER** Monsieur DUMAY comme représentant au sein de la CLECT

Voté à l'unanimité.

**2020\_11\_11 - Convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et la Commune d'AULNOIS SOUS LAON pour la gestion des eaux pluviales urbaines**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Vu la Loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi N° 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite "loi Ferrand")

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-7-1;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1er Janvier 2020, la CAPL exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre la Communauté d'agglomération du Pays de LAON et la Commune d'AULNOIS pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Après en avoir délibéré,

**Article 1.: AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention

Voté à l'unanimité.

<b>2020_11_12 - Fin de location d'un logement sis, 9 rue Pierre Nolle</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le logement communal, sis au numéro 9 rue Pierre Nolle sera libre à compter du 1er Janvier 2021.

Monsieur le maire propose de relouer cette propriété d'une superficie habitable de 76.73 m<sup>2</sup> et de surfaces annexes (garage, sous-sol) pour 98.50 m<sup>2</sup>

- Entrée 5.44 m<sup>2</sup>
- Cuisine 8.25 m<sup>2</sup>
- Séjour salon 28.52 m<sup>2</sup>
- Chambre 1 10.06 m<sup>2</sup>
- Chambre 2 13.49 m<sup>2</sup>
- WC 1.39 m<sup>2</sup>
- Salle de Bains 6.18 m<sup>2</sup>
- Dégagement 3.40 m<sup>2</sup>

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.2121-29 et L.2122-21 du code des collectivités territoriales que le maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du conseil municipal ;

**Le conseil, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 : DE LOUER** ce logement au prix mensuel de 530 € mois de caution (le loyer sera payable mensuellement et d'avance le cinq de chaque mois à la Trésorerie de LAON BANLIEUE),

**Article 2 : DE REMBOURSER** la caution à la locataire sous réserve des conclusions de l'état des lieux qui sera réalisé,

**Article 3 : DE CONSENTIR** un nouveau bail, dès que la commune aura trouvé un locataire, Délibération votée à l'unanimité.

<b>2020_11_13 - Acceptation de l'indemnité de sinistre GROUPAMA</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Vu la proposition présentée par GROUPAMA du NORD EST, au titre au sinistre suivant :

**Lampadaire accidenté rue de Longueueau**

GROUPAMA propose une indemnité de 2 615.46 € concernant le préjudice matériel survenu suite à cet accident.

Après en avoir délibéré,

**Article 1. : ACCEPTE** l'indemnité de 2 615.46 € versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre.

**Article 2. : CHARGE** le Maire de procéder à l'encaissement des chèques correspondants qui seront imputés au compte 7788 Produits exceptionnels divers du budget de l'exercice en cours.

Voté à l'unanimité.

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

**Questions diverses posée par Caroline DELACOUR**

Lors de la dernière réunion, il a été annoncé que la commission Administration Générale se réunissait début novembre ; aucun compte-rendu sur les points abordés n'a été communiqué aux membres du conseil municipal :

- Quels étaient les sujets abordés ?
- Aurons-nous un compte-rendu de vos travaux ?

Il semble nécessaire que pour le bon fonctionnement du CM, c'est que l'ensemble des 15 membres du Conseil aient accès aux informations qui font la vie de la commune.

**Christophe COULON** indique qu'il n'était pas au courant des questions posées par **Caroline DELACOUR**.

La Commission s'est bien réunie. Lorsque l'on s'est quitté d'un commun accord avec les participants puisqu' on avait passé en revue le protocole d'application du temps de travail, document assez long et j'ai indiqué que je ne ferai pas de compte rendu pour rappeler 2h30 de discussion, tout le monde était d'accord et que cela était fastidieux.

**Monsieur le Maire** répond qu'un compte rendu succinct aurait pu être rédigé sans rentrer dans le détail.

**Monsieur Vincent ROCOURT** rappelle que dans le règlement intérieur, article 9 : Les comptes rendus sommaires doivent être rédigés et remis aux conseillers municipaux dans les 10 jours qui suivent la réunion.

**Caroline DELACOUR** a accès à toutes les informations.

**Monsieur Le maire** demande à **Monsieur Vincent ROCOURT** le fonctionnement au sein de son groupe. Chacun peut rendre compte de ses activités au sein de leur commission.

**Monsieur le maire** propose de prêter la salle à son groupe pour ses réunions s'ils ont des éléments à partager même avec les personnes non élues de s liste.

Monsieur le Maire indique qu'il a pris l'habitude de réunir son groupe une fois par mois pour échange, aucune décision n'y est prise. Engagement pris pendant la campagne électorale

La réunion du Conseil Municipal de ce soir n'y a pas été préparée. L'ordre du jour présenté ce soir, est le reflet du travail des commissions

En ce qui concerne les gros travaux des devis sont en cours, ils seront présentés quand nous aurons tous les éléments en notre possession.

### **Questions diverses de Vincent ROCOURT**

La réalisation des travaux n'est pas conforme à l'appel d'offres et au vote du Conseil Municipal de l'ancienne équipe. Dans le marché, il était prévu, en venant de Vivaise, une bande de terre afin de recevoir de la végétation sur une grande longueur, juste le long de la chaussée, puis le trottoir piéton.

Cette bande végétation avait un effet visuel pour réduire la vitesse des véhicules.

Après il avait été envisagé la pose d'un panneau lumineux de limitation de vitesse, la pose de bordure pour créer des chicane sur la chaussée.

Normalement dans un marché public, l'entreprise a dû vous fournir, après accord de l'AMO, un devis des travaux non réalisés, un devis des travaux non prévus afin de créer un décompte final.

Le montant des travaux est quand même de 155 980.20 € TTC

Le nouveau conseil municipal n'a pas été destinataire des comptes rendus de chantier.

La création de la voirie provisoire en terrain privé a-t-il fait l'objet d'un avenant ou mis dans le fonctionnement du budget ..... ?

Le contrôle de légalité a-t-il donné son avis ?

En conclusion, la réalisation est devenue basique sans organes de sécurité.

Je souhaiterais qu'une nouvelle étude sur la vitesse des véhicules soit faite rapidement, sur une même durée de temps.

### **Réponse de Monsieur le Maire :**

Le chemin provisoire a été réglé sur la section de fonctionnement, il n'a pas fait l'objet d'un avenant au marché.

Comme tout marché, un projet est validé mais suivant l'avancée des travaux et des réunions de chantiers parfois on rencontre différents problèmes. Lors d'une réunion, **Monsieur DE BISCHHOOP** nous a interpellés en nous disant qu'il comptait vendre son terrain et faire 4 pavillons. Il est important de savoir où il mettait ses entrées.

Nous ne voulions pas qu'une chaussée neuve fasse l'objet de travaux. NOREADE a été consulté pour faire un devis. A réception de ce devis qui était trop élevé, Monsieur **DE BISCHHOOP** souhaite revoir son projet ultérieurement.

Concernant la sécurité.

Effectivement il n'y a pas grand-chose de fait. Le département ne pouvait pas nous octroyer une subvention au titre des amendes polices.

**Monsieur DANIS** nous propose de se donner 2 ans, de faire des contrôles de vitesse et il sera toujours possible de revoir le projet.

Il restait de l'argent sur le projet, afin de ne pas perdre la subvention, nous avons décidé de faire des travaux de voirie rue de la barrière et du jardin flamant.

**Christophe COULON** indique que les questions diverses étaient hors délais et qu'il faut les transmettre plus tôt.

**Vinent ROCOURT** indique que dans le règlement intérieur le délai est de 48 heures.

### Bâtiment BI , préfabriqué cour de l' école maternelle

La présidente de Familles rurales vous a interpellé courant juin oralement et par mail (sans réponse) pour l'état du B I où se déroule les centres aérés, pour des problèmes de sécurité dans un ERP.

Portes issues de secours ne s'ouvrant plus, ouvertures des fenêtres ne permettant plus une aération en cette période Covid 19, revêtement de sol, etc....

La DDCS a effectué une visite de contrôle le 23 octobre, pendant le centre aéré des vacances de la Toussaint, mentionnant ces observations et des recommandations.

Que pense faire la commune pour remédier à ces observations, afin de pouvoir continuer correctement l'accueil des enfants du centre aéré, en toute Sécurité

### **Réponse de Monsieur le Maire**

Concernant le Bâtiment préfabriqué, Monsieur le Maire nous indique qu'il a reçu **Mme FONTAINE**, la nouvelle présidente.

Le Bâtiment préfabriqué aurait dû être démonté après la construction des nouveaux locaux scolaires.

**Monsieur ROSIER** qui était présent à l'époque souhaitait le garder, un dossier de rénovation avait constitué avec le Crédit Agricole comme partenaire, et c'était Famille Rurale qui prenait tout en charge.

**Monsieur ROSIER** ayant démissionné le projet a été abandonné.

**Madame FONTAINE** nous a soulevé le problème des fenêtres qui ne s'ouvraient plus et des issues de secours.

La DDCS a fait rapport sur ses sujets. Nous avons envoyé ce rapport à la commission de sécurité pour avoir un passage. Il s'avère que celui-ci n'est pas obligatoire.

Il faut savoir que Famille Rurale utilise la cantine, la garderie et les toilettes.

Affaire à suivre, suivant certains échos il paraît que Famille Rurale arrêterait ses activités pour les transférer sur Famille rurale Crépy.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que **Monsieur ELOY Régis** domicilié impasse de la chaussée souhaite une parcelle de terrain jouxtant sa propriété. Monsieur le Maire n'y est pas favorable au vu des nouvelles règles GEMAPI

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30

**Fait à AULNOIS-SOUS-LAON, les jours, mois et an susdits**

**Le Maire,**

**Denis DUMAY**